

N° 27 / 2018

Page 1

DOSSIER N° 17/01620
Arrêt N° 2018/27
du 10 janvier 2018

COUR D'APPEL DE RENNES

10^{ème} chambre correctionnelle

ARRÊT

Prononcé publiquement le 10 janvier 2018 par la 10^{ème} chambre des appels correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Monsieur X

Né le _____ à _____
Fils de _____ et de _____
De nationalité _____
Demeurant _____

Prévenu, appelant, libre, non comparant et représenté par Maître DELILAJ Klit, avocat au barreau de RENNES, dûment mandaté

ET :

LE MINISTÈRE PUBLIC : Appellant

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré :

Président

Conseillers

: Monsieur GIMONET
: Monsieur GARET
: Madame RAMON

Prononcé à l'audience du 10 janvier 2018 par M. Jean-Pierre GIMONET, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : en présence du Procureur Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt

GREFFIER : en présence de Madame BRAULT lors des débats et de Madame SIMON lors du prononcé de l'arrêt

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 8 novembre 2017, le magistrat rapporteur a constaté l'absence du prévenu qui n'a pas comparu mais a demandé à être représenté au cours des débats par son conseil, la Cour déclarant alors le présent arrêt contradictoire, par application de l'article 411 du code de procédure pénale ;

A cet instant, le conseil du prévenu a déposé des conclusions in limine litis ;

Ont été entendus :

Maître Delilaj en sa plaidoirie sur la nullité,
M. l'avocat général en ses réquisitions sur ce point ;

Puis, la cour ayant joint l'incident au fond, ont été entendus :

M. Gimonet, en son rapport,
M. l'Avocat Général en ses réquisitions,
Maître Delilaj en sa plaidoirie pour le prévenu, qui a eu la parole en dernier ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour que son arrêt soit rendu à l'audience publique du 10 janvier 2018 ; conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc par jugement contradictoire en date du 15 novembre 2016, pour :

- RÉCIDIVE DE CONDUITE D'UN VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), NATINF 008544

- a rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu,
- a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné à un emprisonnement délictuel de 6 mois dont 3 mois avec sursis mise à l'épreuve de 2 ans avec l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation, de ne pas fréquenter les débits de boissons,
- a prononcé l'interdiction de conduire un véhicule terrestre à moteur pour une durée d'un an avec exécution provisoire,
- a ordonné la confiscation du véhicule Kymco immatriculé avec exécution provisoire ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par _____, le 24 novembre 2016 à titre principal et par M. le procureur de la République, le même jour à titre incident ;

LA PRÉVENTION :

Considérant qu'il est fait grief à

- d' avoir à Paimpol (22), le 10 juin 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en ne se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 mg/litre en l'espèce 0,85 mg/l, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné suite à une ordonnance pénale du tribunal correctionnel de Saint-Brieuc en date du 25 mars 2013 ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 234-1 § I-V, L 234-2 § I, L 224-12, L 234-12 § I, L 234-13 du code de la route, 132-8 à 132-11 du code pénal ;

* * *

EN LA FORME :

Considérant que les appels du prévenu et ministère public, interjetés le 24 novembre 2016 dans les formes et délais prévus par la loi, sont recevables ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de la procédure les éléments suivants :

Le 10 juin 2016 à 18 heures 45, les gendarmes de Paimpol ont procédé à Paimpol au contrôle d'un véhicule de marque Kymco immatriculé

Le conducteur, , a été soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique qui s'est révélé positif. La mesure de son alcoolémie a révélé un taux de 0,85 mg d'alcool par litre de sang à 19 heures 15. i'a pas demandé de second contrôle.

Entendu le 13 juin 2016 a indiqué que le véhicule qu'il conduisait lui appartenait. Il a exposé que, le 10 juin précédent, il n'avait bu que du Ricard dans la journée, quelques Ricard à midi puis dans l'après-midi. Il a précisé que d'habitude il ne buvait qu'un quart de Ricard par jour.

Sur question des gendarmes, il a indiqué qu'il ne pensait pas être alcoolisé au moment où il avait pris son quad. En revanche, il a admis qu'il avait un problème avec l'alcool et indiqué qu'il avait commencé un traitement parce qu'il voulait arrêter de boire, admettant boire de l'alcool tous les jours depuis le décès de son père il y a un an.

perçoit le revenu de solidarité active.

Il a produit devant le premier juge une lettre de son médecin généraliste du 21 octobre 2016 à destination d'un médecin du CSAPA de Paimpol dans laquelle il était indiqué qu'il présentait une dépendance OH majeure (actuellement une demi-bouteille de Ricard) entraînant un déclin physique et social, polynévrite des membres inférieurs, perte de force, baisse de l'acuité visuelle, syndrome cérébelleux débutant...

a été condamné à six reprises dont cinq fois pour des faits de délinquance routière :

- le 30 octobre 2000 à trois mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant trois ans et 2.500 Francs. d'amende ainsi qu'à une suspension du permis de conduire pendant un an et trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique,
- le 17 février 2003 à huit jours d'emprisonnement et 350 € d'amende pour délit de fuite,
- le 23 mai 2005 à deux mois d'emprisonnement et 1500 € d'amende ainsi qu'à une annulation du permis de conduire pendant un an pour récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique,
- le 30 juillet 2009 à 150 € d'amende de composition pour recel de biens provenant d'un vol en réunion,
- le 30 septembre 2011 à quatre mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 18 mois ainsi qu'à une suspension du permis de conduire pendant huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique,
- le 25 mars 2013 à 120 jours amende à trois euros à titre principal ainsi qu'à une annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau

permis pendant un an pour récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, décision contradictoire constituant le premier terme de la récidive.

Le conseil de a soulevé in limine litis des moyens tenant à la nullité de la procédure de vérification de la mesure de son alcoolémie.

Ces exceptions de nullité ont été jointes au fond.

Sur les moyens de nullité soulevés in limine litis :

Considérant que le conseil du prévenu soulève in limine litis les trois exceptions de nullité qu'il avait déjà soulevées in limine litis en première instance ; que ces exceptions sont donc recevables devant la cour ;

Vérification de l'alcoolémie par un Agent de police judiciaire sous le contrôle d'un Officier de police judiciaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 234-9 du code de la route, les officiers de police judiciaire territorialement compétent soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoint peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de synthèse que le gendarme Yohan Bouvier, agent de police judiciaire, agissant sous le contrôle du gendarme Erwan Gaudin, agents de police judiciaire a procédé au dépistage de l'imprégnation alcoolique de

Qu'il est ensuite mentionné dans le procès-verbal de synthèse à la rubrique « circonstances ayant motivé le dépistage » : « initiative OPJ-article L. 234-9 du code de la route » ;

Qu'en revanche, le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique mentionne bien que le gendarme Yohan Bouvier a agi sous le contrôle de l'adjudant Erwan Gaudin, officier de police judiciaire ;

Que la simple erreur matérielle figurant dans le procès-verbal de synthèse, qui n'est qu'un résumé de la procédure, quant à la qualité d'officier de police judiciaire de Erwan Gaudin expressément énoncée dans les procès-verbaux de la procédure est sans influence sur la régularité de celle-ci ;

Que la qualité d'officier de police judiciaire de l'adjudant Gaudin est d'ailleurs attestée par la production par le procureur général en cours de délibéré et sur la demande de la cour de l'arrêté du 3 mai 2010 portant habilitation de Erwan Gaudin à exercer effectivement les attributions attachées à sa fonction d'officier de police judiciaire pendant tout le temps où il sera affecté à la brigade territoriale de gendarmerie de Paimpol ;

Que le moyen doit donc être rejeté ;

Régularité du contrôle préventif de l'alcoolémie :

Considérant que fait soutenir le procès-verbal ne précise pas la nature de l'ordre reçu concernant les heures et lieux du contrôle préventif effectué, de sorte qu'on ne peut pas vérifier si l'ordre reçu de l'officier de police judiciaire permettait qu'un contrôle préventif fût effectué aux heures et lieux de la constatation de l'infraction;

Considérant que l'agent de police judiciaire qui dresse un procès-verbal de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, à l'occasion d'un contrôle préventif d'alcoolémie pratiqué sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, doit mentionner au procès-verbal la nature de l'ordre donné par l'officier de police judiciaire relativement aux heures et lieux du contrôle préventif ;

Que la seule mention dans le procès-verbal de synthèse à la rubrique « circonstances ayant motivé le dépistage » : « *initiative OPJ-article L. 234-9 du code de la route* », sans référence aux heures et lieux du contrôle préventif, ne répond pas aux exigences de l'article L. 234-9 du code de la route ;

Que le contrôle de l'alcoolémie de doit donc être déclaré nul, ce qui emporte nullité de la procédure subséquente dont le support nécessaire réside dans un contrôle préventif irrégulier ;

Que doit donc être renvoyé des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de ;

EN LA FORME

REÇOIT les appels,

REJETTE le moyen de nullité tiré de l'absence de contrôle de l'agent de police judiciaire par un officier de police judiciaire,

DÉCLARE nul le contrôle préventif de l'alcoolémie de pour absence de détermination des lieu et heures pendant l'agent de police judiciaire était autorisé à procéder à des contrôles systématiques d'alcoolémie,

DÉCLARE nulle la procédure subséquente dont le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Brieuc du 8 novembre 2016 ;

AU FOND

RENVOIE en conséquence

des fins de la poursuite,

ORDONNE la restitution à Kymco immatriculé

qui en a fait la demande, du véhicule

LE GREFFIER,

A. SIMON

LE PRÉSIDENT,

J-P. GIMONET

